

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1892.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
pour l'exercice 1893 <sup>(1)</sup>.

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. BEGEREM.

MESSIEURS,

Le Budget voté pour l'exercice 1892 s'élevait à la somme de 23 millions 218,020 francs.

Dans les prévisions premières du Gouvernement, le Budget pour 1893 ne devait comporter que la somme de 23,142,570 francs, soit une diminution sur l'exercice précédent de 75,450 francs; mais, à la suite de divers amendements, justifiés dans la note qui précède le Budget amendé, celui-ci a été porté à la somme de 23,209,545 francs. La différence en moins pour le prochain exercice n'est donc que de 8,475 francs; il n'est toutefois pas inutile de faire remarquer que, parmi les amendements qui ont nécessité certaines augmentations de crédit, il en est un, non des moins importants (art. 99 : augmentation de 25,375 fr.), qui aura un caractère essentiellement temporaire.

\*  
\* \*

Le projet de Budget a reçu un accueil favorable dans toutes les sections, sans qu'il soit possible d'indiquer comment les voix se sont réparties, deux sections n'ayant mentionné dans leur procès-verbal ni le nombre des membres présents, ni la répartition des votes émis.

---

(1) Budget, n° 6, VI (session extraordinaire de 1892).

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. DE RËU, DE CORSWAEM, BEGEREM, LICY, SPILLEBOUT et LIEBAERT.

\* \*

Les observations et demandes de renseignements de la part des sections de la Chambre ont été peu nombreuses; dans l'examen qu'elle en a fait, la section centrale les a classées sous les articles des services et de l'objet des dépenses auxquelles elles se rapportent; nous suivrons la même méthode pour consigner dans ce rapport le résultat des travaux de la section centrale.

## I.

## BUDGET DE L'INTÉRIEUR.

En présence de la revision constitutionnelle, qui aura notamment pour effet d'augmenter considérablement le corps électoral, il était à prévoir que les questions se rattachant aux conditions dans lesquelles s'exercera dorénavant le droit électoral, et que des lois organiques devront résoudre, fixeraient dès à présent l'attention des membres de la Chambre. C'est ainsi que dans une des sections le système consistant à charger des fonctionnaires spéciaux de dresser les listes électorales a été préconisé; que, dans une autre, la nécessité de décréter le vote à la commune, tout au moins au chef-lieu de province, a fait l'objet d'un échange d'observations.

La section centrale n'a pas cru devoir prendre position dans ce débat, estimant que toute discussion à cet égard serait actuellement prématurée: elle se borne à consigner ici, comme des vœux dont l'objet méritera de n'être point perdu de vue lors de la confection des nouvelles lois électorales, les opinions qui ont été émises à ce sujet.

En section centrale, un membre a formulé une demande se rattachant à ce même ordre d'idées, mais d'un intérêt immédiat. Normalement, les conseils communaux devraient être renouvelés par moitié au mois d'octobre prochain. Or, les changements constitutionnels projetés rendront peu après inévitable la dissolution de ces conseils et de nouvelles élections. Ne conviendrait-il pas, dans ces circonstances, de ne pas faire procéder au mois d'octobre à un renouvellement partiel, en prorogeant les pouvoirs des titulaires actuels? La section centrale est de cet avis, et elle a prié l'honorable Ministre de l'Intérieur de bien vouloir, au cours de la discussion de son Budget, faire part à la Chambre de ses intentions à cet égard.

\* \*

Au chapitre II (pensions et secours), un membre, rouvrant une discussion déjà plusieurs fois soulevée au sein des Chambres, a insisté sur la grande rigueur des dispositions de la loi de 1844 relative au cumul, par certains fonctionnaires, d'un traitement et d'une pension. Il lui a été répondu qu'en règle générale ces prescriptions de la loi sont parfaitement justifiées; qu'un régime opposé ne serait pas exempt d'inconvénients, voire même de dangers, à raison des abus auxquels pourraient donner lieu des exceptions arbitrairement admises; que sans doute on peut signaler dans l'application certains cas particuliers intéressants, mais il en est ainsi pour toutes les lois qui ne

peuvent disposer que par mesure générale. Enfin, sur l'observation que sa demande d'examen visait incontestablement une modification à la loi elle-même et ne se rattachait ainsi que très indirectement à la discussion du Budget, l'honorable membre n'a pas insisté.

\* \* \*

A propos du chapitre III, un membre a demandé le renseignement suivant :

*Ne pourrait-on publier, dans un bref délai, les résultats du recensement (décennal) de 1890, — soit complètement, soit par fascicules ?*

Réponse :

« Le compte rendu COMPLET des résultats du recensement décennal de la population au 31 décembre 1890, pourra, espère-t-on, être publié dans le premier semestre de 1893. Il semble donc inutile de distribuer des fascicules de ce travail.

» Les données du recensement de 1880 n'ont été distribuées *qu'en 1884*, et en un seul volume. »

\* \* \*

A la demande de la troisième section, la question suivante, intéressant le chapitre V du Budget, a été posée au Gouvernement :

*A-t-on mis à l'étude la confection d'un nouveau tableau concernant les exemptions temporaires en matière de milice ?*

Il a été répondu :

« Oui ; la Commission mixte, composée de médecins civils, et militaires, et de fonctionnaires civils chargés de l'application des lois de milice, a eu jusqu'à présent six séances pour la revision des trois tableaux déterminant les maladies et infirmités donnant droit à l'exemption du service militaire.

» Le travail de revision touche à sa fin, et à moins de circonstances imprévues, il est permis d'espérer que les nouveaux tableaux, dûment revisés, seront applicables aux opérations de la levée de milice de 1893. »

\* \* \*

A propos des crédits sollicités pour le service de la garde civique (chapitre VI), un membre a demandé où en est le projet de réorganisation de cette institution.

La Chambre sait qu'avant la dissolution rendue nécessaire par le décret de revision de la Constitution, elle était saisie de propositions du Gouvernement.

D'après les renseignements recueillis par la section centrale, elles font l'objet d'une nouvelle étude.

\*  
\* \*

A diverses reprises, des membres de la Législature ont insisté pour que la décoration civique (croix ou médaille) pût être accordée aux employés des administrations privées et aux instituteurs libres.

Ces instances ayant été renouvelées, la section centrale en a fait part au Gouvernement qui, en réponse à sa communication, lui a fait tenir la note suivante :

A semblable question posée par la section centrale chargée d'examiner le Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1892, il a été répondu qu'elle devait être traitée de commun accord avec le Département de l'Agriculture, etc., en ce qui concerne la possibilité d'étendre l'attribution de la décoration civique à des particuliers (employés de commerce et d'industrie).

Ce Département, consulté au sujet de la question, a fait la réponse suivante :

« ... Vous voulez bien me soumettre la question de savoir s'il n'y aurait  
» pas lieu d'étendre l'attribution de la décoration civique aux employés ayant  
» rendu de grands services au commerce et à l'industrie.

» Une telle extension présenterait, à mon avis, de nombreux inconvénients  
» et susciterait de sérieuses difficultés d'application. Au point de vue de ses  
» relations avec la décoration industrielle instituée par l'arrêté royal du  
» 7 novembre 1847, je crois devoir faire remarquer qu'en récompensant  
» les services rendus au commerce et à l'industrie par la croix civique,  
» on discréditera la médaille ouvrière et agricole, et l'on accentuera la division  
» des classes alors que l'on devrait s'efforcer à la faire disparaître.

» En ce qui concerne l'application de la mesure proposée, je me suis  
» demandé comment il sera possible de discerner les vrais mérites, les vrais  
» services dans l'industrie privée, dans le commerce. Quand il s'agit d'ouvriers,  
» on a le témoignage du patron; quand il s'agit de fonctionnaires, il y  
» a une hiérarchie organisée. Où s'arrêtera-t-on dans cette voie? Qu'entendra-t-on  
» par services rendus dans le commerce, dans l'industrie?

» D'après le recensement de la population de 1880, il y a en Belgique  
» environ 250,000 commerçants, hommes et femmes, et environ 200,000 industriels,  
» hommes et femmes également. Dans ces chiffres ne sont pas compris le petit monde  
» du commerce, les garçons de café et tous ceux qui, à un titre quelconque, peuvent être  
» considérés comme étant employés dans le commerce ou dans l'industrie.

» Par le simple exposé qui précède, on peut se rendre compte du nombre des  
» décorations que le Gouvernement serait amené à décerner dans l'avenir, alors que  
» le nombre des décorations actuellement décernées est déjà beaucoup trop grand pour  
» notre petit pays.

» Pour ces motifs, je ne puis, Monsieur le Ministre, me rallier à la proposition  
» de la section centrale chargée de l'examen du Budget de votre Département.

» *Le Ministre,*

(Signé) » LÉON DE BRUYN. »

Quant à l'enseignement libre, un arrêté royal du 21 mars 1892 a étendu les dispositions des arrêtés royaux du 21 juillet 1867 et du 15 janvier 1885, relatifs à l'institution de la décoration civique, aux fonctions :

1° De directeur et de professeur d'école moyenne et de collègue patronnés ;  
2° De directeur, de directrice, de professeur et de régente d'école normale primaire agréée ;

3° D'instituteur, d'institutrice, de sous-instituteur et de sous-institutrice d'école primaire adoptée, à condition que le titulaire soit porteur du diplôme légal et sans que les années d'enseignement antérieures à l'obtention du diplôme puissent entrer dans la supputation des services valables pour ladite décoration.

» Cet arrêté a été publié, précédé d'un rapport au Roi, au *Moniteur belge* du 24 mars 1892.

» Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir étendre aux instituteurs d'écoles entièrement libres les dispositions des arrêtés royaux précités. »

\* \* \*

CHAPITRE IX. — Les allocations de ce chapitre ont fait l'objet de critiques dans une des sections. Le membre qui les a formulées est d'avis qu'il y a lieu d'augmenter les pensions des combattants de 1830, des décorés de la croix de fer, etc. Il estime tout au moins qu'il faudrait surtout venir en aide aux nécessiteux et proportionner les secours aux besoins de beaucoup d'entre eux. Les allocations budgétaires ne sont pas suffisantes et, en tout cas, devraient être entièrement attribuées.

La section centrale transmet ces généreuses et patriotiques observations au Gouvernement, en les recommandant tout particulièrement à sa bienveillante sollicitude.

\* \* \*

Au chapitre X (sciences et lettres), trois questions ont été posées au Gouvernement.

Nous les faisons suivre des réponses dont elles ont été l'objet.

1° *Où en est la publication de l'histoire des communes flamandes ?*

#### RÉPONSE.

« *L'Histoire des communes de la Flandre orientale*, par MM. Fr. de Potter et J. Broeckaert, en est au tome XLVIII. La publication de cette importante entreprise se poursuit régulièrement.

» L'histoire, ou plutôt la description, de la ville de Gand par M. Fr. de Potter, en est arrivée au tome XII. D'ici à une douzaine d'années, le travail sera terminé. »

2° *Le libellé relatif à l'Académie flamande ne doit-il pas être modifié par suite de l'acquisition de son nouveau local ?*

## RÉPONSE.

« L'Académie doit payer encore pendant deux années le bail de son ancien local.

» Des démarches ont été faites pour obtenir de la propriétaire de ce local la résiliation du bail, mais sans résultat. Le libellé sera modifié aussitôt que les circonstances le permettront. »

3° Un membre a demandé à prendre connaissance du tableau statistique des subsides accordés aux Flamands, Wallons et Français, avec désignation des ouvrages subsidiés.

La demande a été transmise au Gouvernement.

Ce travail de statistique nécessitant de longues recherches qui pourraient — contrairement au vœu unanime de la Chambre — retarder la discussion du Budget, l'honorable chef du Département de l'Intérieur s'est engagé à produire ce document, si moyen il y a, au cours de cette discussion.

\* \* \*

Depuis quelques années figure au Budget un crédit de 100,000 francs, destiné à venir en aide aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église dans les travaux de restauration artistique aux édifices religieux, classés comme monuments (art. 60 du Budget).

Un membre ayant exprimé le désir de savoir comment se répartissent les subsides imputés sur ce crédit et comment ils se combinent avec ceux accordés par le Département de la Justice, la section centrale a posé la question au Gouvernement qui a répondu comme il suit :

« L'intervention du Budget des beaux-arts dans les frais de restauration des églises est subordonnée aux conditions suivantes :

» 1° Que l'église soit rangée parmi les monuments;

» 2° Qu'il s'agisse de travaux ayant un intérêt ou un but artistique.

» Le concours des autorités intéressées (province, commune, fabrique d'église), sans être de règle absolue, est cependant réclamé dans la mesure du possible.

» La quote-part de l'administration des beaux-arts est proportionnée à l'importance des travaux artistiques, et ce n'est que lorsque l'ensemble de l'entreprise comporte des travaux purement matériels que le concours du Département de la Justice est réclamé.

» Afin de pouvoir statuer en parfaite connaissance de cause sur les différents cas, les demandes de subsides doivent être accompagnées de pièces, documents, plans et devis détaillés, permettant d'apprécier nettement la nature, l'importance et l'urgence de la restauration. »

Notons, à propos de ces restaurations, que dans une des sections un membre a exprimé le regret de voir si fréquemment utiliser à cet effet des matériaux de médiocre qualité, et a attiré sur ce point l'attention du Gouvernement.

## II.

## BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'adresse en réponse au discours du Trône qui constatait l'état florissant de l'enseignement dans le pays et les incontestables progrès réalisés, s'exprimait comme suit :

« L'instruction, par l'effet de la double impulsion de l'autorité publique et de la liberté, remporte, dans la lutte contre l'ignorance, des succès croissants : la population des écoles primaires ne cesse d'augmenter; l'enseignement universitaire s'initie de plus en plus aux découvertes qui se multiplient dans toutes les branches de la science; la culture des lettres et des arts se poursuit avec un vif élan. En persévérant dans cette voie, la Belgique occupera un rang de plus en plus distingué dans l'histoire de la civilisation contemporaine. »

La discussion à laquelle ce paragraphe de l'Adresse a donné lieu, et dans laquelle il a été démontré, chiffres à l'appui, que ses constatations sont le résultat d'une situation de progrès et de prospérité de l'enseignement, dont la réalité défie toute sérieuse contradiction, semble avoir, à l'avance, écarté pour cette année toute discussion générale de cette partie du Budget. Telle est, du moins, l'impression que l'examen des procès-verbaux des sections a laissée et dû laisser aux membres de la section centrale, deux questions seulement ayant été signalées à leur attention.

La première a trait à l'application de la loi réglant l'emploi des langues en matière d'enseignement. Un membre a vivement insisté pour que les inspecteurs tiennent la main à la stricte application de cette loi en ce qui concerne l'enseignement de la langue flamande dans les écoles moyennes, et a recommandé d'entourer d'une surveillance spéciale l'exécution de cette prescription de la loi en pays wallon.

La seconde vise le crédit inscrit à l'article 113 du Budget, littéra *A*.

Un membre a désiré connaître la répartition de ce subside *par provinces*.

Le Gouvernement a transmis à ce sujet, à la section centrale, les renseignements suivants :

Ces subsides se sont élevés, pour l'exercice 1892, aux sommes suivantes :

Province d'Anvers. . . . .	fr.	721,735	»
— de Brabant. . . . .		1,478,888	»
— de Flandre occidentale. . . . .		574,338	»
— de Flandre orientale. . . . .		867,734	»
— de Hainaut. . . . .		1,300,000	»
— de Liège. . . . .		941,870	»
— de Limbourg. . . . .		257,946	»
— de Luxembourg. . . . .		333,402	»
— de Namur. . . . .		471,587	»
TOTAL. . . . .	fr.	6,947,500	»

La différence entre ce total et le crédit de 6,922,500 francs porté au Budget de 1892 (art 113, litt. a), soit 25,000 francs, a été couverte au moyen du boni du crédit littéra f, affecté au service des écoles gardiennes et des cours d'adultes.

*N. B.* Chaque année, le Gouvernement répartit, entre les diverses provinces, le crédit mis à sa disposition pour subventionner le service ordinaire des écoles primaires, communales et adoptées. Cette répartition se fait en tenant compte *proportionnellement*, d'une part, de l'import de ce crédit; d'autre part, des ressources normales des communes et des provinces, de leur population au 31 décembre de l'année pénultième et du montant des dépenses prévues aux budgets scolaires de l'année immédiatement précédente.

On répartit environ  $\frac{1}{3}$  du crédit au prorata de la population des provinces, et les  $\frac{2}{3}$  restants au prorata de la dépense nette, c'est-à-dire, déduction faite des ressources locales spéciales (excédents de comptes, allocations des bureaux de bienfaisance, rétributions scolaires, etc.), et du montant des allocations *obligatoires* des provinces et des communes (respectivement 2 et 4 centimes additionnels au principal des contributions directes).

Les dividendes de l'exercice 1892 se sont élevés, en règle générale, et sauf l'application de certaines mesures transitoires :

- 1° A 37  $\frac{1}{10}$  % de la population;
- 2° A 31  $\frac{1}{10}$  % de la dépense nette admissible.

\*  
\* \*

A l'unanimité de ses membres, la section centrale propose à la Chambre l'adoption du Budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

*Le Rapporteur,*  
V. BEGEREM.

*Le Président,*  
VAN WAMBEKE.

